



Commune de Sierre

**Règlement sur les cimetières
inhumations, crémations et
exhumations de la municipalité de
Sierre**

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations de la Municipalité de Sierre

Vu :

- la loi cantonale sur la santé du 9 février 1996;
- l'ordonnance cantonale sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 17 mars 1999;
- la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004.

Sur proposition du Conseil municipal,

le Conseil général

arrête

I. GENERALITES

Article 1^{er} - But

1. Le présent règlement fixe l'organisation et les principes d'utilisation de l'ensemble des cimetières situés sur la Commune de Sierre.

Article 2 – Champ d'application

1. Sur le territoire communal, aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors des cimetières municipaux.
2. La Municipalité de Sierre pourvoit à la sépulture des personnes domiciliées sur son territoire au moment de leur décès.
3. Sur demande motivée et sous réserve d'acceptation de l'autorité municipale les personnes non domiciliées sur le territoire communal peuvent être inhumées dans les cimetières de la Commune.
4. Tout transfert de corps entre communes est subordonné à l'accord des autorités compétentes.
5. Des dérogations à ces principes peuvent survenir notamment pour les cas d'exception relevant du médecin cantonal ou du médecin de district.

Article 3 – Organisation et compétences

1. L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil municipal.
2. Le Conseil municipal peut déléguer cette tâche à une commission des cimetières.
3. L'autorité nomme un ou plusieurs préposés aux cimetières qui organiseront les prestations municipales et qui tiendront les registres des cimetières.

Article 4 - Registres

1. Les registres regroupent les noms, prénoms, dates de naissance, de décès et d'inhumation ainsi que l'emplacement des personnes ensevelies dans les cimetières. Des données supplémentaires servant à la gestion pourront y être portées.
2. Les registres ne sont pas publics.

Article 5 - Aménagements

1. Le Conseil municipal fait réaliser ou adapter les plans d'aménagement des cimetières en tenant compte dans la mesure du possible des sépultures existantes et en privilégiant une utilisation rationnelle et harmonieuse des espaces.
2. L'aménagement des cimetières est déterminé par leurs plans respectifs et par les règles de construction des monuments.
3. Ces plans définissent l'emplacement des différents secteurs et l'orientation des tombes.

Article 6 – Accès et ordre

1. Les cimetières sont accessibles au public dès 7 heures en été et dès 8 heures en hiver et cela jusqu'à la tombée de la nuit.
2. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte des cimetières.
3. Sauf autorisation spéciale, l'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.
4. Il est interdit d'introduire des animaux dans les cimetières.
5. La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et de l'entretien.
6. Exceptionnellement, les véhicules transportant des personnes handicapées ou âgées pourront être autorisés à circuler.

II SERVICES FUNERAIRES ET INHUMATIONS

Article 7 – Permis d’inhumer

1. Chaque demande de sépulture doit être accompagnée de l’attestation de décès (confirmation de l’annonce d’un décès) émanant de l’autorité compétente.
2. L’attestation de crémation sera remise lors de l’inhumation de l’urne.

Article 8 – Dépôts de corps

1. La Municipalité met à disposition du public, dans la limite de ses possibilités, des morgues et des chambres funéraires pour les derniers hommages aux défunts.
2. Seules les entreprises spécialisées agréées par le Conseil municipal sont autorisées à procéder au dépôt des corps dans une installation municipale.
3. Dans tous les autres cas, une demande préalable devra parvenir au préposé du cimetière concerné.

Article 9 – Honneurs et cérémonie

1. Les honneurs et les cérémonies religieuses seront rendus exclusivement sur les places désignées à cet effet.

Article 10 – Horaires des inhumations

1. L’horaire des inhumations est à fixer avec le responsable des cimetières entre 9h00 et 18h00.
2. En règle générale, il n’y a pas d’inhumation les dimanches et jours fériés.

Article 11 - Fossoyage

1. La Municipalité organise la creuse des tombes et désigne les fossoyeurs.
2. Sitôt après la cérémonie d’ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture et remettent en état le terrain.

Article 12 - Inhumation

1. Toute mise en terre de corps ou d’urne et tout dépôt d’une urne dans une niche du columbarium se fera en présence et sous la surveillance du préposé aux cimetières ou du personnel municipal habilité et désigné par lui.

III. SEPULTURES

Article 13 - Catégories

1. Les sépultures se distinguent par leur affectation à l'une des catégories suivantes :
 - Les tombes constituées de fosses creusées en terre.
 - Les niches de columbarium réservées pour le dépôt des urnes et intégrées dans des constructions spécifiques.
 - Les concessions anciennes.
 - Les Jardins du souvenir.
2. En fonction des caractéristiques du cimetière, le choix du type de sépulture peut être réduit.

Article 14 - Utilisation

1. Pour chaque tombe standard, chaque fosse ne peut être occupée que par un corps ou au maximum 4 urnes.
2. Pour chaque concession, chaque fosse ne peut être occupée que par deux corps, un sur l'autre, ou au maximum par 4 urnes.
3. Chaque niche ne peut être occupée que par au maximum 2 urnes.
4. Le regroupement de certains ordres religieux dans des sépultures communes demeure réservé et doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 15 - Tombes

1. Les dimensions et dispositions des tombes sont fixées dans un plan précisant les implantations de chaque type de sépulture pour les cimetières.
2. Les profondeurs des tombes sont fixées par le responsable des cimetières en fonction des conditions locales et des spécificités de chaque type de tombe.
3. Chacune de ces catégories de fosses occupe, dans la mesure des possibilités de chaque cimetière, un secteur spécial. Un plan de ces affectations sera tenu à jour par le préposé au cimetière.
4. Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration municipale doit être immédiatement prévenue afin d'augmenter les dimensions de la fosse.

Article 16 – Niches cinéraires

1. Les niches sont des cavités accessibles par une seule face et intégrées dans des éléments construits par la Municipalité.
2. Elles sont réservées aux cendres des crémations qui devront être contenues dans des urnes fermées.
3. Les dimensions des niches sont spécifiées dans les plans des cimetières.

Article 17 – Caveau cinéraire

1. Un caveau commun et anonyme, appelé "Jardin du Souvenir", recueille les cendres des personnes qui le désirent.
2. Les cendres des urnes non réclamées, ou provenant de sépultures désaffectées, y seront également déposées anonymement.
3. Les noms des défunts reposant dans le Jardin du Souvenir ou de ceux dont les tombes auront été désaffectées pourront être inscrits sur demande sur un Mémorial.

Article 18 – Ordre d'inhumation

1. Au sein d'un même secteur, les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction de culte, de sexe, d'origine ou autres.
2. Le responsable des cimetières détermine l'emplacement des inhumations.

Article 19 – Durée d'inhumation

1. La durée d'inhumation est de 20 ans; elle est applicable à tous les types de sépulture.
2. L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans une niche déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger la durée d'existence de la sépulture qui est fixée par la première inhumation.
3. Le Conseil municipal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.
4. Au terme de la durée d'inhumation, la famille du défunt peut demander de déposer les cendres de la tombe désaffectée soit dans une niche cinéraire, soit dans le caveau cinéraire.

Article 20 - Concessions

1. L'administration municipale peut autoriser l'interruption de l'ordre des inhumations, sur demande motivée, par l'octroi d'une concession.
2. Lors d'un décès, une concession peut être accordée pour un membre de la famille du défunt ou pour une personne déterminée avec l'accord de la famille. Les concessions sont incessibles et ne peuvent pas être transmises par don, vente, échange, etc.
3. La concession est le privilège acquis, contre paiement d'une taxe, de permettre l'inhumation pour deux personnes dans la même tombe ou, pour les urnes, dans une même niche ou tombe cinéraire.
4. La durée de la concession est de 20 ans, renouvelable par 5 ans avec préavis du responsable des cimetières. La durée d'inhumation est la même que celle des autres tombes, soit 20 ans.
5. La durée des concessions prend effet dès le 1er janvier de l'année qui suit l'ensevelissement du premier défunt; elle prend fin à l'échéance ou au moment

de l'inhumation du second ayant droit, même si le décès est intervenu avant l'échéance de la concession.

6. Une fois versé, le prix de la concession est acquis à la Municipalité de Sierre alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement ou que celui-ci ait été libéré par le fait d'une exhumation.
7. Le responsable des cimetières détermine l'emplacement de la concession.

Article 21 – Concessions anciennes

1. Demeurent réservés les droits acquis des concessions délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les concessions accordées subsistent jusqu'à leur échéance, sauf désaffectation partielle ou totale du cimetière.
3. Elles sont valables pour les personnes désignées et ne peuvent plus être renouvelées.
4. A leur échéance ou en cas de renonciation de l'ayant droit, les concessions reviennent de plein droit à la Municipalité.

Article 22 - Désaffectation

1. Après l'échéance du délai d'inhumation, le Conseil municipal peut décider de la désaffectation des tombes.
2. La décision de désaffectation est publiée officiellement par trois fois au moins dans un délai de 6 mois à compter de la première publication et elle est affichée au pilier public durant ce même laps de temps.
3. A l'échéance de ce délai au plus tard, la famille peut procéder à l'enlèvement et l'évacuation du monument. Pour les tombes anciennes comprenant plusieurs sépultures, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
4. Si l'usage des sépultures désaffectées ne devait plus être en relation avec un cimetière, un délai de 40 ans supplémentaires serait observé avant une nouvelle affectation des terrains.

IV. MONUMENTS ET ENTRETIEN

Article 23 – Autorisation de construction

1. Aucun monument ou plaque ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation municipale.
2. La construction de monument funéraire ou de décoration définitive doit faire l'objet d'une requête sur formule ad hoc auprès du préposé aux cimetières.
3. La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance pour les monuments de tombes et 10 jours pour les plaques de columbarium; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
4. L'autorisation est soumise à taxe.

5. Tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires peut être refusé, avec indication des voies de recours.
6. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 6 mois après l'inhumation dans une tombe.

Article 24 – Règles de construction des monuments

1. L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.
2. La date et les horaires de la pose doivent être transmis au responsable du cimetière au moins 72 heures à l'avance.
3. Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interrompus lors des cérémonies d'inhumation.
4. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.
5. Dans l'enceinte du cimetière, toute préparation de mortier ou de mélange de terres à même le sol et sans précautions préalables est interdite.
6. Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.
7. A la fin des travaux, les cheminements et monuments voisins seront nettoyés, les débris, gravats et autres déchets liés à la pose ou à la réparation d'un monument seront enlevés et emportés hors du cimetière.

Article 25 – Dimensions et caractéristiques

1. Les monuments devront satisfaire aux règles de la bienséance et aucun élément contraire au respect dû au lieu, à la décence ou susceptible de choquer ne devra y être intégré.
2. Les monuments doivent être en pierres naturelles ou en matériaux analogues. Sculptures, bas-reliefs ou autres sont admis.
3. Les monuments doivent s'inscrire dans les dimensions suivantes :
 - hauteur monument : 120 cm (pour sa hauteur maximale)
 - largeur monument : 80 cm à la base
 - épaisseur monument : min. 10 cm., max. 20 cm.
 - dalles, longueur et largeur : 80 cm x 80 cm
 - dalles, hauteur hors sol : 15 cm.
4. Les entourages de tombes ne sont pas autorisés et la base des monuments s'inscrira sur les dalles de support, les monuments étant alignés en tête des dalles.

Article 26 – Plaques de niches

1. Les niches du columbarium sont fermées par une plaque fournie par la Municipalité.
2. Les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, les années de naissance et de

décès de la ou des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la niche. Les frais d'inscription sont à la charge de la famille.

3. L'inscription sur la plaque respectera la disposition et le type de caractère définis par l'administration. Le Conseil municipal s'engage à informer le Conseil général à chaque modification de la disposition et du type de caractère.
4. La dépose et repose des plaques de fermeture sont exécutées en présence du préposé aux cimetières par le marbrier mandaté par les intéressés.
5. Toute décoration, telle que photographie, vase, porte-fleur, etc., appliquée sur les parois du columbarium et sur les plaques, est interdite.
6. La pose de photographie est uniquement permise sur le support prévu à cet effet et selon les critères définis par l'administration.

Article 27 – Entretien des monuments

1. Les tombes qui, 12 mois après l'inhumation, n'auront pas été aménagées et celles abandonnées pendant un an seront recouvertes de gazon ou de plantes par le personnel des cimetières et les frais en découlant peuvent être facturés à la famille.
2. Les monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés seront remis en état par les familles, à leurs frais, dans le délai imparti par l'autorité municipale. Passé ce délai, l'autorité municipale prendra les mesures qui s'imposent, aux frais des personnes intéressées.
3. L'autorité municipale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 28 - Décorations

1. L'entretien des décorations notamment végétales des tombes est du ressort et de la responsabilité des familles des défunts.
2. Toutes les décorations en mauvais état et notamment les couronnes et autres décorations florales, naturelles ou artificielles, défraîchies peuvent être enlevées par le personnel des cimetières sans préavis.
3. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

Article 29 - Plantations

1. Il est interdit de planter sur les tombes ou à côté de ces dernières des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage.
2. Tout projet de plantation spéciale doit être soumis au préposé aux cimetières.

Article 30 – Entretien à la charge de la Municipalité

1. Les accès et places, les chemins et les plantations d'arbres et d'arbustes sont entretenus par la Municipalité.
2. La plantation et l'entretien des tombes peuvent être assurés par le personnel des cimetières, moyennant un service d'abonnement.

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 31 - Amendes

1. Le préposé aux cimetières est habilité à dénoncer les contrevenants au présent règlement auprès du Conseil municipal.
2. Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 5'000.--, fixée par le Conseil municipal.

Article 32 – Autres cas

1. Pour tout autre cas non prévu dans ce règlement, les dispositions supérieures font foi.

Article 33 - Tarifs

1. Le Conseil municipal édicte une liste des tarifs des prestations communales et en informe le Conseil général à chaque modification.

Article 34 – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Dès son application, il annule et remplace toutes les dispositions antérieures en la matière et notamment le règlement des cimetières de Sierre, Granges et Noës du 9 février 1994.
2. Dans les secteurs déjà occupés lors de l'entrée en vigueur du règlement, des mesures transitoires pourront être prises par le Conseil municipal, sans toutefois que leur durée n'excède les durées d'inhumation fixées.

*Approuvé par le Conseil général en séance
du 3 octobre 2007.*

*Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais
le 2 avril 2008.*